

Résumé des commentaires du public relativement à l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du 1,2-époxybutane (N° CAS 106-88-7) du gouvernement du Canada.

Dans la période de 60 jours pour la présentation des commentaires du public, soit du 19 janvier au 19 mars 2008, les sociétés Dow Chemical Canada Inc. et BASF Canada, ainsi que la fondation Reach for Unbleached, ont transmis au gouvernement leurs commentaires relatifs à l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du 1,2-époxybutane, une des substances du lot 1 visées par le Défi du plan de gestion des produits chimiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)]. Le tableau suivant donne un résumé des commentaires portant spécifiquement sur l'évaluation préalable du 1,2-époxybutane, ainsi que les réponses à ces commentaires. Les commentaires relatifs à des aspects touchant à la gestion subséquente des risques que présente cette substance sont traités séparément.

Commentaires	Réponses
On se préoccupe du manque de détails dans la documentation sur la nature de l'examen par des pairs.	Des renseignements sur la nature de l'examen à l'externe par des pairs des sections relatives à l'estimation des risques pour la santé humaine seront ajoutés à la version définitive de l'évaluation préalable.
On mentionne qu'une évaluation de l'exposition conformément à un « scénario plausible du pire des cas possibles » devrait être réalisée même si l'évaluation n'en est qu'à l'étape préalable. En outre, on a fait valoir qu'il n'est pas réaliste de fonder l'estimation des limites supérieures d'exposition sur l'hypothèse que la totalité du 1,2-époxybutane importé au Canada est rejetée dans l'air et dans l'eau.	Comme il n'y avait pas de données de surveillance qu'on puisse appliquer pour estimer l'exposition, nous avons calculé les estimations en prenant le seuil de rejets à partir duquel la déclaration devient obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) (puisque aucun rejet au-delà de cette quantité n'a été déclaré), plutôt que sur le total des importations. L'estimation de l'exposition fondée sur l'hypothèse selon laquelle la totalité du 1,2-époxybutane importé au pays est rejetée dans l'air et dans l'eau a été intégrée à l'ébauche du rapport d'évaluation préalable uniquement à des fins de comparaison. Les valeurs mentionnées n'ont pas servi à l'estimation de la limite supérieure d'absorption ni à la caractérisation des risques. En outre, compte tenu de la très faible quantité prévue de 1,2-époxybutane dans les milieux naturels, les estimations quantitatives de l'absorption ont été retirées de l'évaluation préalable.
On a avancé de nouveau la notion que les produits contenant du 1,2-époxybutane sont utilisés uniquement dans un contexte industriel ou dans des locaux fermés; par conséquent, l'exposition des consommateurs au 1,2-époxybutane à partir de ces produits serait négligeable.	Dans le cadre de l'évaluation préalable, on a dit que le 1,2-époxybutane servait principalement à des applications industrielles en système clos et que, par conséquent, l'exposition des consommateurs serait négligeable.
On a avancé la possibilité que le 1,2-époxybutane soit soustrait à l'appellation de « substance qui présente un risque	Le statut de « substance qui présente un risque d'exposition intermédiaire » accordé à cette substance fait référence aux résultats du mécanisme

d'exposition intermédiaire ».	de classement par priorité des substances chimiques existantes (la catégorisation) que le gouvernement du Canada a mené à terme en 2006. Cette détermination s'appuyait sur des renseignements recueillis au moment de la préparation de la Liste intérieure des substances au milieu des années 1980. Voir (lien Internet) pour plus de précisions sur la catégorisation.
On met en doute les renseignements à l'effet que le 1,2-époxybutane est génotoxique <i>in vivo</i> , et on présente à cet égard des références plus anciennes qui n'ont pas été retenues dans le cadre de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable.	Ces autres données ont été consultées et, tel qu'indiqué dans le rapport d'évaluation préalable, même si les résultats d'une étude (McGregor, 1981) occasionnellement attribués au 1,2-époxybutane sont négatifs lors d'essais cytogénétiques <i>in vivo</i> et du gène létal dominant, la nature de la substance à l'essai n'était pas clairement établie, le n° CAS 109-99-9 (tétrahydrofurane/1,2-époxybutane) ayant été donné pour la substance à l'essai dans ce rapport. Une autre étude assez ancienne touchant à la réponse génotoxique chez <i>D. melanogaster</i> (Vogel et Nivard, 1998) a été ajoutée au rapport, mais elle ne modifie pas le caractère d'ensemble des données obtenues <i>in vivo</i>. McGregor DB. 1981. Tier II mutagenic screening of 13 NIOSH priority compounds: individual compound report: butylene oxide. NIOSH Report No. 28. Vogel EW, Nivard MJ. 1998. Genotoxic effects of inhaled ethylene oxide, propylene oxide and butylene oxide on germ cells: sensitivity of genetic endpoints in relation to dose and repair status. <i>Mutat Res</i> 405(2):259-71.
On est d'avis que les données sur le 1,2-époxybutane ne permettent pas de conclure à un mode d'action sans seuil, et on est d'avis que le 1,2-époxybutane est un agent mutagène <i>in vitro</i> , mais n'est pas un agent génotoxique <i>in vivo</i> ni un agent cancérogène systémique.	Il est admis que le 1,2-époxybutane exerce des effets autres que cancérogènes et qu'il est à l'origine de la formation de tumeurs dans les mêmes tissus servant de « portes d'entrée », et qu'il peut exister un lien entre ces effets. Cependant, faute d'un mode d'action parfaitement élucidé, on ne peut éliminer la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire sont le résultat d'une interaction directe avec le bagage génétique.
Dans un commentaire, on rejette la conclusion proposée relativement à la santé humaine, soit que le 1,2-époxybutane constitue une substance toxique au sens de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Ce commentaire est fondé sur la quantification des risques d'effets non cancérogènes à laquelle parviennent ces personnes et de leur choix de marges d'exposition relatives à des effets cancérogènes fondés sur un mode d'action non génotoxique à l'origine de ces effets. De façon similaire, quelqu'un d'autre se dit d'avis que la conclusion proposée s'appuie trop sur le principe de prudence et que les risques pour la	Lorsqu'on pense qu'il n'existe pas de seuil d'exposition à l'induction d'un effet critique par une substance, on prend pour hypothèse qu'il existe une probabilité de nuire à la santé humaine à tout niveau d'exposition. C'est pourquoi la conclusion proposée est à l'effet que le 1,2-époxybutane « pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. » L'application du principe de prudence est une exigence de la LCPE (1999).

santé humaine paraissent être « exagérés », notamment au regard de l'évaluation de la faible exposition des personnes dans l'environnement.	
On attire l'attention sur une divergence entre le document d'évaluation des risques et le document sur la gestion des risques en ce qui a trait à l'exposition aux produits de consommation.	Nous avons pris note de cette divergence qui sera corrigée dans la documentation sur la gestion des risques.

Résumé des commentaires reçus du public relativement aux documents cadre de gestion de risque du gouvernement du Canada concernant le 1,2-époxybutane [N° CAS 106-88-7], une des substances de la *Liste intérieure des substances* comprises dans le lot 1.

Le tableau ci-dessous résume les commentaires reçus au cours de la période de consultation publique de 60 jours qui a eu lieu du 19 janvier au 19 mars 2008. Ces commentaires ont été présentés par au moins un des intervenants mentionnés dans la liste.

Les commentaires relatifs à cette publication ont été présentés par :

1. Dow Chemical Canada Inc.
2. Association canadienne du droit de l'environnement

Commentaires	Réponses
Aucun produit de consommation n'est nommé dans l'ébauche du rapport d'évaluation préalable alors que, relativement au cadre de gestion des risques, on parle de mettre l'accent sur le 1,2-époxybutane contenu dans les produits de consommation.	Les renseignements recueillis au moment de formuler le cadre de gestion des risques laissaient penser que certains produits de nettoyage domestique pouvaient contenir du 1,2-époxybutane. Toutefois des renseignements obtenus par la suite ont montré que les produits vendus aux consommateurs canadiens n'en contenaient pas.
On exhorte le gouvernement du Canada à rédiger des lignes directrices en vertu de la LCPE sur les produits de consommation expliquant dans quelles conditions des produits de consommation ne sont pas permis.	Aucun produit de consommation contenant du 1,2-époxybutane n'a été trouvé au Canada. On se propose d'adopter une disposition visant à rendre toute utilisation du 1,2-époxybutane déclarable au gouvernement fédéral.
L'adoption d'un instrument visant à empêcher l'augmentation de l'exposition au 1,2-époxybutane dans les produits de consommation par l'intermédiaire de nouvelles applications, à des concentrations à l'origine de risques inacceptables, devrait prendre la forme d'un règlement, de lignes directrices en vertu de la LCPE (point précédent), d'autres lois ou d'une restriction relative à de nouvelles activités.	Pour la gestion des risques associés au 1,2-époxybutane, on envisage l'adoption d'une disposition visant à rendre toute utilisation du 1,2-époxybutane déclarable au gouvernement fédéral.
Interdire toute utilisation actuelle ou future du 1,2-époxybutane dans les cosmétiques et dans les produits de consommation.	Le 1,2-époxybutane figure sur la <i>Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques au Canada</i> puisqu'il s'agit d'une substance dont l'utilisation est interdite dans les cosmétiques vendus au Canada. Présentement, le 1,2-époxybutane n'entre pas dans la composition de produits de consommation au Canada. On se propose d'adopter une disposition visant à rendre toute utilisation de cette substance déclarable au gouvernement fédéral.